

Le juge prend donc une ordonnance de garde provisoire et peut remettre le mineur à sa famille d'origine, à une famille d'accueil ou le placer dans une institution publique ou privée spécialisée.

La mesure d'ordonnance de garde provisoire est une mesure souple qui peut être revue à tout moment.(1)

- Les parents et les autres visiteurs peuvent, au vu du changement de comportement du mineur et/ou avec une proposition de plan de rééducation du mineur, rencontrer le responsable du Centre d'Observation ou le Juge des Enfants et lui manifester le souhait de voir leur protégé, entrer en famille.

Le Juge des Enfants pourrait accéder à votre demande et modifier la garde du mineur.

#### ⇒ La détenue enceinte

Les femmes enceintes qui commettent des infractions sont arrêtées et placées en détention par les juges. Le problème est qu'il n'existe pas d'établissements pénitentiaires adaptés aux besoins des femmes enceintes. Les conditions de détention ne sont pas véritablement compatibles avec la vulnérabilité que peut entraîner une grossesse.

Le visiteur peut aider la détenue enceinte à recouvrer la liberté. A cet effet, il faut distinguer la situation de la détenue enceinte qui a fait l'objet de condamnation, de celle qui n'a pas encore fait l'objet de jugement.

- Pour la détenue enceinte jugée et condamnée à une peine d'emprisonnement, l'article 48 du code pénal prévoit que la femme enceinte condamnée à l'emprisonnement ne doit purger sa peine que huit semaines au moins après son accouchement. Le visiteur doit donc inciter la détenue enceinte à se faire établir un certificat médical de grossesse et à adresser une demande de libération (accompagnée du certificat) au Juge d'Application des Peines ou au Procureur de la République en se fondant sur sa grossesse.

(1) Art 770 du Code de Procédure Pénale

- Pour la détenue enceinte non encore jugée : deux voies pour recouvrer la liberté.

1° Le visiteur peut amener la détenue enceinte à se faire établir un certificat médical de grossesse et à adresser cette fois-ci, une demande de mise en liberté provisoire (accompagnée du certificat) au Juge d'Instruction compétent ou au Procureur de la République en se fondant sur sa grossesse.

2° Le visiteur peut aussi amener la détenue enceinte, indisposée par son état de santé et ne supportant pas les conditions de détention à demander au médecin de la prison d'adresser un rapport médical au procureur de la République (1) lui signifiant que l'état de santé de la détenue lui paraît incompatible avec la détention.

#### ⇒ La détenue vivant avec son enfant.

*Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans (2).*

Si l'enfant est appelé à vivre avec ses parents durant les premières années de sa vie, on s'accorde néanmoins pour constater que le milieu carcéral n'est pas un univers convenable l'enfant.

C'est pourquoi, si possible, il faut amener la détenue à confier son enfant à une personne de confiance à l'extérieur. Pour cela, elle doit s'adresser aux services du régisseur.

Dans le cas où elle est véritablement obligée d'emmener son enfant avec elle en prison, elle peut prendre argument de cette situation pour adresser une demande de mise en liberté provisoire au Juge d'Instruction compétent ou au Procureur de la République.

Après avoir purgé une partie de sa peine, la détenue peut également adresser une demande de libération conditionnelle au garde des sceaux, ministre de la justice (conformément aux indications données plus haut dans la rubrique des mineurs détenues) en ressortant également sa situation.

Pour chaque enfant un avenir

(1) Art 155 du décret de 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires.

(2) Art 162 du décret précité



Programme : «ENFANCE SANS BARREAUX »

Avec le soutien de



## Guide du visiteur de prison



© BICE-Deutschland/Jacky Naegelen

01 BP 2422 Abidjan 01 (RCI) Tél : 20 228 707

Fax : 20 324 589 E-mail : [ongddec@gmail.com](mailto:ongddec@gmail.com)

**CE GUIDE A POUR OBJET DE PERMETTRE AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX ET AUX VISITEURS DE PRISON, D'APPORTER UNE ASSISTANCE JURIDIQUE AUX MINEURS PLACES EN OBSERVATION, EN DETENTION ET AUX ENFANTS VIVANT AVEC LEURS MERES EN DETENTION.**

## L'accès à la prison et aux centres d'observation des mineurs.

- Les parents et les personnes le désirant peuvent rendre visite aux détenus après avoir pris un permis auprès du Juge d'Application des Peines, si le détenu est condamné ou auprès du magistrat saisi du dossier de la procédure, si le détenu n'a pas encore été jugé (1).
- Ces personnes peuvent également prendre auprès du Juge des Enfants un permis pour rendre visite aux mineurs placés en observation.
- Les parents et les personnes le désirant, ont également la possibilité de s'adresser directement à l'Etablissement Pénitentiaire ou au Centre d'Observation, les jours fixés par le règlement intérieur pour rendre visite.

*Autant il est important d'envoyer de la nourriture, du matériel de toilette, des vêtements à un détenu au cours d'une visite, autant il est tout aussi important de l'assister juridiquement afin de lui permettre de profiter des possibilités que la loi lui offre, de réintégrer la société après une période raisonnable de réflexion en prison ou dans un centre d'observation. Le but de l'incarcération étant d'amener l'individu à s'amender pour réintégrer la société.*

---

### (1) Art 119 du décret de 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires.

#### ⇒ Le détenu mineur

- Le détenu mineur placé sous mandat de dépôt, qui n'a pas encore fait l'objet de jugement, est un prévenu. La loi lui donne la possibilité d'adresser une demande de mise en liberté provisoire (1) pour recouvrer la liberté.

Le visiteur peut l'y inciter et même l'aider. Une demande contenant les mentions ci-après peut être adressée au Juge des Enfants ou au Procureur de la République :

- L'identité du mineur (nom, prénoms, âge, numéro du mandat de dépôt, dénomination de l'infraction commise).
- La date puis le destinataire de la demande.
- L'objet, c'est à dire, la mise en liberté provisoire.
- Le corps de la demande présentant la doléance et ses motivations.

Il est question ici de solliciter la clémence du juge pour qu'il libère le mineur en se fondant sur divers arguments notamment : la longue période déjà passée en prison, l'état de santé, le statut d'élève, la non gravité de l'infraction commise, la sévérité de la décision de placement sous mandat de dépôt par rapport à l'infraction commise, le jeune âge, la non séparation d'avec les majeurs et les dangers que cela implique, le désir de suivre un processus de rééducation dans un centre alternatif à l'emprisonnement. La promesse de ne plus répéter son acte, l'engagement d'être à la disposition de la justice pour la suite de l'affaire, etc.

- La formule de respect final suivi de la signature du mineur détenu.

La demande doit être ensuite déposée au bureau du régisseur pour transmission.

- Le détenu mineur qui a déjà fait l'objet de jugement et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement, a cette même possibilité, après avoir purgé une partie de sa peine selon qu'il soit récidiviste (ayant commis deux ou plusieurs fois ou délinquant primaire, (ayant commis pour la première fois une infraction)

Le visiteur peut également inciter et aider le mineur condamné à rédiger sa demande de libération conditionnelle (1).

La demande adressée au ministre de la justice, garde des sceaux doit être déposée au bureau du régisseur avec le contenu suivant :

- L'identité du mineur (nom, prénoms, âge, numéro du mandat de dépôt, l'infraction commise, la condamnation et la date de sa prononciation).
- La date du jour de la demande puis son destinataire.
- L'objet, c'est-à-dire, la demande de libération conditionnelle.
- Le corps de la demande faisant ressortir que le mineur a purgé une partie de sa peine (trois mois si cette peine est inférieure à six mois, la moitié de la peine dans le cas contraire. et les deux tiers de la peine pour le récidiviste) et qu'il s'engage à ne plus répéter, à réintégrer la société et à respecter les personnes et les biens d'autrui.
- Terminer par une formule de respect final et la signature du mineur.

Remettre la demande au régisseur pour transmission.

⇒ **Le mineur placé sous ordonnance de garde provisoire.**

Quand un mineur commet une infraction, le juge peut décider de prendre une mesure éducative à son encontre plutôt que de le mettre en détention.

---

### (1) Art 170 et suivants du décret de 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires